

DELIBERATION N° 2016/425

portant attribution d'aides au transport des enfants des écoles de la ville de DUMBEA, pour des sorties à caractère pédagogique

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 7 décembre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 07 décembre 2016 portant approbation du budget principal 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/102 du 04 novembre 2016,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport, culture, animation, vie associative » et « éducation, jeunesse » entendue en séance du 23 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2017, sont attribuées aux 16 écoles publiques de la ville de Dumbéa les aides au transport des enfants selon la répartition suivante :

- 10.000 F.CFP par classe des écoles du Sud de la commune,
- 14.000 F.CFP par classe des écoles du Nord de la commune (Higginson/Duboisé/Colibris).
- 15.000 F.CFP par classe de CLIS

Soit une enveloppe prévue d'un million neuf cent dix-huit mille francs CFP (1.918.000 F.CFP).

Elle est versée sur les comptes OCCE de chaque école, selon la répartition du tableau suivant :

PREV. 2016	NOMBRE DE CLASSE		TRANSPORT
	NORMALE	CLIS	
HIGGINSON	8	0	112 000
DUBOISE	13	0	182 000
COLIBRIS	6	0	84 000
DILLESEGER	13	1	145 000
BARDOU	12	0	120 000
MYOSOTIS	5	0	50 000
DE GRESLAN	13	1	145 000
JACARANDAS	5	0	50 000
BENEBIG	12	1	135 000
NIAOULIS	7	0	70 000
CLAIN	16	1	175 000
OASIS	8	0	80 000
ORANGERS	6	0	60 000
FONG (primaire)	11	0	110 000
FONG (maternelle)	7	0	70 000
DELACHARLERIE-ROLLY	16	0	160 000
DORBRITZ	17	0	170 000
TOTAL	175	4	1 918 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2017.

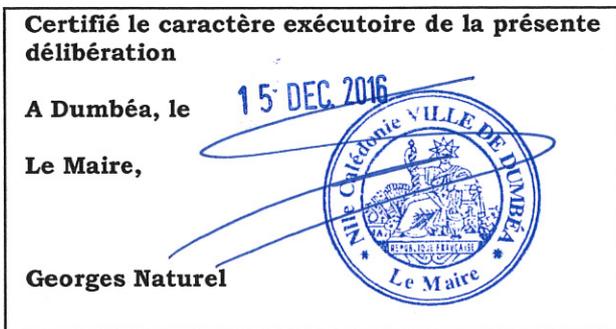
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 DECEMBRE 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 7 DECEMBRE 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	16